

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale*

Adresse du site :
37 boulevard Périer
13008 Marseille

Affaire suivie par : Manon Albin
manon.albin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 91 00 52 57

Marseille, le 17 NOV. 2015

La Directrice régionale
à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
147 Bd du Mercantour
06200 Nice

Avis de l'Autorité environnementale
relatif au projet de centrale photovoltaïque
au lieu-dit Tarabise à Saint-Auban (06)

PC 006 116 15 N0001

Garance n°2015-000927

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande de permis de construire relatif au projet de centrale photovoltaïque, situé au lieu-dit Tarabise sur la commune de Saint-Auban (06). Le maître d'ouvrage du projet est la FPV Saint Auban SAS.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact,
- une évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 18 septembre 2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	5
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	5
4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	5
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	6
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	8
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000.....	9
4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	10
4.7. Analyse du dispositif de suivi.....	11
5. Conclusion.....	11

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 26 du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et développant une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Ce projet a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale le 23 novembre 2011.

1.2. Procédures d'autorisation

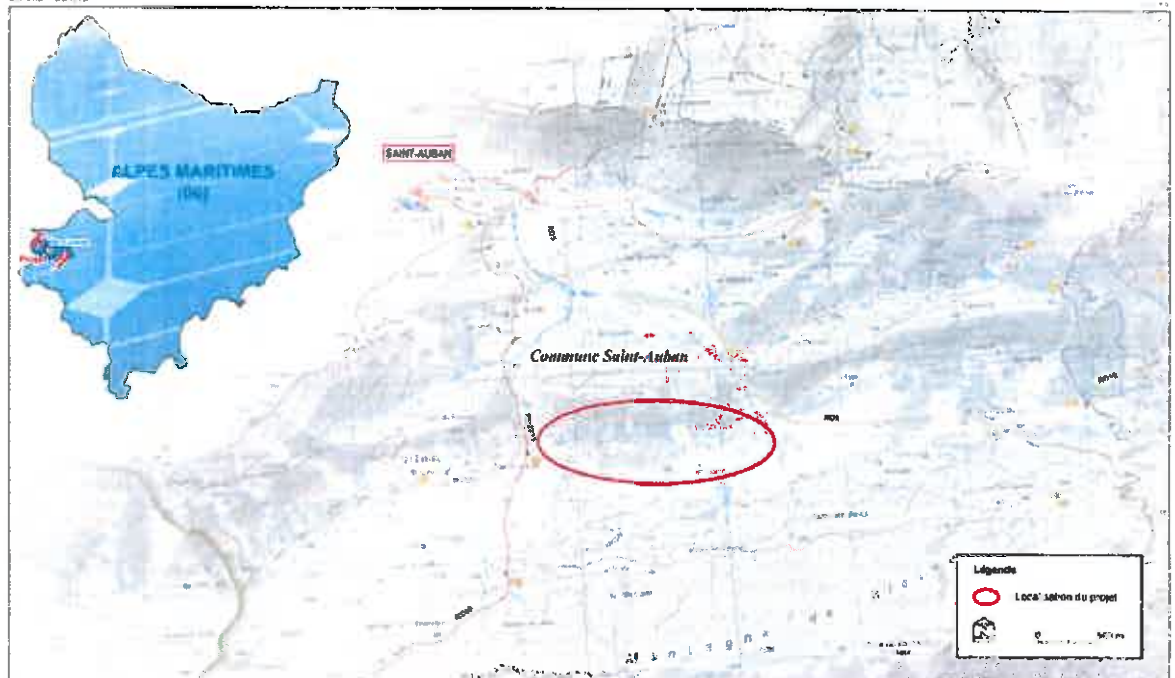
Le projet relève des procédures de :

- permis de construire. Le présent avis s'inscrit dans ce cadre ;
- autorisation de défrichement. Celle-ci a été obtenue le 25 janvier 2012.

2. Présentation du dossier

Le projet de centrale photovoltaïque de Saint Auban s'étend sur une surface de 17,5 ha répartie en quatre zones. Il prévoit l'implantation de 35 000 panneaux solaires de type silicium polycristallin, la surface cumulée des panneaux est de 6 ha.

Plan de situation
échelle 1:25 000



Il prévoit également l'implantation d'un bâtiment de 60 m² destiné à l'accueil des professionnels et des visiteurs. Le projet s'accompagne en effet d'un volet pédagogique destiné à valoriser et faire découvrir l'énergie solaire. Ce bâtiment d'accueil sera composé de containers industriels ayant

servi au transport des panneaux solaires. Son alimentation en électricité sera assurée par les panneaux photovoltaïques qui le recouvriront.

Le projet prévoit également un traitement paysager et artistique des clôtures de la centrale photovoltaïque. Le projet propose d'élaguer les arbres en bordure et de conserver leurs troncs qui formeront un masque naturel devant la clôture. Le projet propose également une dimension artistique d'habillage de cette clôture végétale, avec des interventions réalisées par des écoles du secteur ou des visiteurs.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe dans le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, dans un environnement forestier et vallonné. Les principaux enjeux sont liés à la biodiversité et au paysage. L'Autorité environnementale attend de l'étude d'impact :

- une justification du secteur d'implantation de la centrale photovoltaïque au regard de ces enjeux,
- des mesures de préservation des espaces naturels et d'insertion paysagère.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

Le résumé non technique est accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et tableaux nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, sur la base du formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui est annexé à l'étude d'impact.

4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

L'étude d'impact présente au chapitre 6 la description du projet. Elle fournit des plans similaires à ceux présentés dans le permis de construire et décrit les ouvrages, les bâtiments, les surfaces d'implantation, les raccordements, les clôtures, ainsi que les questions de traitement architectural du bâti et artistique des clôtures.

La présentation du projet au sein de l'étude d'impact ne mentionne cependant pas certains éléments détaillés dans la notice explicative du permis de construire et notamment le fait que

l'alimentation en eau du bâtiment se fera par le biais d'une bache à eau potable et que le bâtiment disposera de toilettes sèches.

L'étude d'impact mentionne un projet d'activité agricole (pacage et apiculture) couplé aux installations photovoltaïques. *L'étude d'impact gagnerait à détailler, au sein du chapitre 6 dédié à la description du projet, ce projet agricole, au même titre que les aspects pédagogiques et artistiques associés à la centrale photovoltaïque.*

L'étude démontre, au sein du chapitre 7, de manière satisfaisante, la prise en compte, voire la compatibilité du projet, avec les plans et programmes suivants :

- directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes ;
- schéma de cohérence territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes ;
- plan d'occupation des sols ;
- schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée ;
- schéma régional de cohérence écologique ;
- schéma régional de cohérence air énergie ;
- plan de protection de l'atmosphère.

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial est présenté au chapitre 4. Son contenu est clair, proportionné et valorisé par des conclusions relatives à chacune des thématiques abordées. L'analyse fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser le territoire concerné par le projet et identifier les enjeux.

Paysages

La zone d'étude est située dans un secteur de relief accidenté à environ 1 100 m d'altitude, sur l'adret du massif de Ribit. La zone d'étude est définie comme « *vallée étroite* » au sein des « *montagnes provençales* » par l'atlas paysager des Alpes Maritimes.

Le projet s'insère dans un site naturel boisé. Les perceptions visuelles proches sont limitées alors que les perceptions plus éloignées, depuis les hameaux d'habitations à l'ouest par exemple, sont plus importantes.

Biodiversité

La zone d'étude fait partie du Parc Naturel Régional des Pré-Alpes d'Azur. Elle intercepte, dans sa partie sud, la ZNIEFF¹ de type II Plaine des Lattes.

Le diagnostic écologique est établi sur la base d'investigations réalisées à l'automne 2010 et de mai à juillet 2011. Il est complété par des données bibliographiques permettant de mettre en évidence des espèces avérées et des espèces potentielles. *L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le diagnostic écologique et de le compléter par des inventaires couvrant la fin de l'hiver et le début du printemps (mars, avril).*

Quatre milieux distincts ont été identifiés :

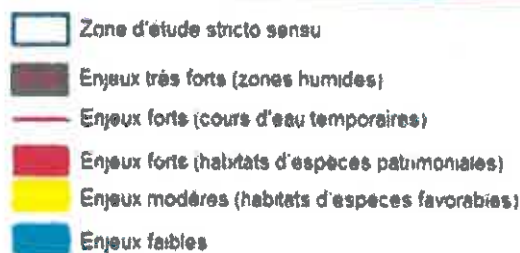
- Pinèdes de Pin sylvestre (majorité du territoire) ;
- Forêts caducifoliées, boisements de Hêtres et de Chênes ;
- Milieux ouverts, clairières herbacés ;
- Zones humides sur les rives des cours d'eau.

1 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

Quatre espèces végétales d'intérêt communautaire ou protégées ont été repérées sur le site du projet : la Serratule à feuille de Chanvre d'eau (protection européenne et nationale), l'Orchis punaise (protection nationale), le Lis de Martagon et le Lis de Pompone (protection départementale). L'étude d'impact propose une cartographie du bilan floristique faisant apparaître la localisation de ces espèces ainsi que les espèces potentielles n'ayant pu être observées en raison des périodes d'investigations.

L'analyse faunistique révèle une forte richesse en raison d'une « *diversité d'habitats très favorables à la mise en place de biocénoses remarquables* ». De nombreuses espèces remarquables ont été recensées, notamment la Diane ou le Grand Capricorne. Les espèces déterminantes de la ZNIEFF n'ont quant à elle été recensées qu'en dehors du périmètre d'étude. L'analyse conclut, comme pour la flore, sur une cartographie des potentialités faunistiques.

L'étude d'impact propose une carte synthétisant les potentialités faunistiques et floristiques. Cette cartographie, présentée ci-après, permet de mettre en évidence les espaces à enjeux sur le site. Les parcelles ouvertes de Mésobromion et les cours d'eau temporaires présentent des enjeux de conservation forts en raison de la présence d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire ou patrimonial. Les clairières et les forêts caducifolées présentent des enjeux moindres, définis comme modérés à faibles. Enfin, les pinèdes de pins sylvestres qui recouvrent la majorité du périmètre d'étude, ne jouent pas un rôle fonctionnel majeur pour la faune et la flore et leur sensibilité écologique est faible.



L'Autorité environnementale recommande de compléter ce diagnostic écologique par l'analyse des continuités écologiques du territoire.

Eaux

La masse d'eau souterraine « Domaine plissé bassin versant Var et Paillon » est affleurante au niveau de la zone d'étude. Elle est vulnérable aux pollutions éventuelles par infiltration. Cinq cours d'eau intermittents traversent le périmètre d'étude. Trois rejoignent le ruisseau du Col des Lattes. Les deux autres s'écoulent vers le ruisseau de la Faye. Aucun risque d'inondation n'est identifié au niveau du projet.

Le principal enjeu identifié est la préservation du bon écoulement des eaux superficielles.

Milieu humain

Les hameaux les plus proches du secteur d'étude sont les Lattes, le Clouat et les Granges. Ils sont localisés à l'ouest du secteur d'étude, à plus de 150 m.

En 2010 la commune comptait 10 exploitations agricoles pour une surface de 340 ha soit 8 % de la superficie communale. L'activité agricole est présente dans la partie sud de la zone d'étude.

Des sentiers de randonnées sont présents aux abords du site de projet. Des chemins ruraux communaux traversent la zone d'étude. Les routes départementales RD 2211 et RD 5 sont les principales voies de desserte du site. Le trafic est faible sur ces voies et aucune ligne de transport en commun ne dessert le site.

Le périmètre de projet sera visible depuis les hameaux de Lattes et des Granges ainsi que depuis les RD 2211, 80 et 5.

Le réseau départemental de transport d'électricité compte deux axes principaux mais reste vulnérable face aux risques de coupure. Un réseau de distribution haute tension est présent à l'ouest du site.

Bilan des enjeux du territoire

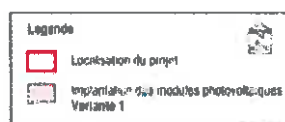
L'analyse de l'état initial conclut sur une synthèse des enjeux majeurs qui les hiérarchise et développe, pour chacun, les contraintes exercées sur le projet.

Le milieu biologique représente un enjeu « fort » lié au Parc naturel Régional Pré-Alpes d'Azur et à la proximité de la ZNIEFF Plaine des Lattes ainsi qu'au recensement d'espèces protégées. Les eaux souterraines et de surface, l'agriculture, les réseaux et le paysage représentent un enjeu qualifié de « moyen ».

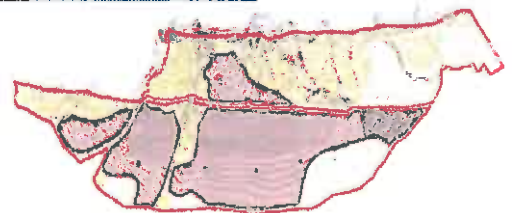
Compte tenu des caractéristiques du projet, de la localisation du projet au sein du Parc naturel régional et de la vocation de tourisme vert de l'arrière-pays, l'Autorité environnementale recommande de considérer le paysage comme un enjeu « fort », au même titre que la biodiversité.

4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Le choix de la zone de projet résulte d'une analyse itérative dont l'objectif est d'éviter les secteurs à forts enjeux patrimoniaux. Le périmètre d'étude initial s'étend sur 350 ha, propriété foncière du Conseil Départemental. Il était initialement dédié à la réalisation d'une réserve animalière. Des études environnementales réalisées au moment de ce projet ont conclu à l'évitement de la zone sud où ont été localisées des zones naturelles à préserver, notamment des zones humides. Le périmètre d'étude de la centrale photovoltaïque s'est concentré sur la zone nord.



Variante 1



Variante 2

L'étude d'impact présente deux variantes : le projet initial (36 ha) et le projet retenu après réalisation de la démarche itérative d'évitement des zones à enjeux (17,5 ha).

Un tableau comparatif présente l'effet des deux variantes. De façon attendue, la variante 2 est nettement plus favorable. Les impacts sur le milieu biologique et le paysage, définis comme « défavorables » dans la variante 1, sont « modérés à faibles » pour la variante 2.

La variante 2 est ainsi retenue et soumise à l'analyse des impacts.

L'Autorité environnementale relève l'intérêt des mesures d'évitement mises en place dès le choix du périmètre de projet afin de ne pas impacter les espèces et les milieux remarquables. Elle recommande cependant de détailler le principe de l'analyse itérative et de présenter les étapes intermédiaires de la démarche justifiant l'aboutissement à la variante 2.

4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude présente au chapitre 8 une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation. Elle identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'analyse relative à la phase chantier fait ressortir des impacts négatifs liés aux émissions de poussières, au déversement de produits de lessivage dans les eaux superficielles, aux actions de défrichage, et des impacts positifs sur le milieu économique (sous-traitance possible aux entreprises locales).

En phase exploitation, les impacts principaux concernent le patrimoine naturel et le paysage. Les zones à forts enjeux écologiques révélées dans le diagnostic ne seront pas impactées du fait des mesures d'évitement adoptées dans le cadre de la définition du périmètre de projet. Certaines zones à enjeux « modérées » seront cependant impactées par le projet. L'étude d'impact conclut à la nécessité de « conduire des reconnaissances complémentaires pour vérifier la faisabilité des installations sans dommage majeur pour le patrimoine écologique avant réalisation des travaux ».

L'Autorité environnementale souligne que ces reconnaissances auraient du être réalisées en amont (les premiers inventaires ont été réalisés en 2010 et auraient du être complétés depuis) et recommande de préciser la méthodologie des prospections à mener et les modalités de leur prise en compte dans la définition du périmètre définitif de projet. L'Autorité environnementale rappelle que ce n'est que sur la base d'un inventaire actualisé et complété que l'impact sur les espèces protégées pourra être évalué. Le cas échéant, une dérogation pour destruction des espèces protégées devra être sollicitée.

L'Autorité environnementale souligne également la nécessité d'analyser l'impact du projet sur les continuités écologiques.

Le projet fait l'objet d'une évaluation simplifiée de ses incidences sur le réseau Natura 2000. Le projet n'est pas inclus dans un site Natura 2000. Les plus proches sont les suivants : SIC² Rivières et Gorges du Loup (6 km), ZPS³ Pré-Alpes de Grasse (6km) et ZPS Verdon (20 km). L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation de ces sites.

2 Site d'intérêt communautaire

3 Zone de protection spéciale

L'impact sur le paysage est défini comme fort. Plutôt que de chercher à camoufler les installations, le porteur de projet a pris le parti de respecter la morphologie générale du terrain en positionnant les panneaux de façon à épouser les courbes de niveaux et en les disposant selon les principes de cultures traditionnelles (succession de terrasses en travers du coteau, alignement des vignes, etc.). A ces principes s'ajoute un traitement original des clôtures visibles en vues rapprochées.

L'Autorité environnementale recommande de définir au plus tôt les principes d'habillage artistique des clôtures qui pourrait être réalisé par le public et les écoles avoisinantes afin d'assurer une homogénéité de traitement et de ne pas perdre le bénéfice du masque naturel végétal formés par les troncs élagués aux abords des clôtures.

L'impact sur le milieu physique (qualité de l'air, topographie, géologie, eaux, ambiance sonores) est défini, de façon justifiée, comme négligeable.

L'impact sur le milieu humain est quant à lui défini comme positif sur la population (énergie propre renouvelable pour environ 17 000 personnes) et sur le plan agricole (mise à disposition de 5 à 7 ha de pâturage et installation de ruches pour la production de miel). *Ce dernier aspect mériterait de faire l'objet d'un suivi et d'un rapportage à l'autorité compétente. Un suivi à 1 an et à 5 ans semble opportun.*

L'étude des effets cumulés liste les projets dans la zone d'influence. Après analyse, le seul projet retenu est le projet de centrale photovoltaïque d'Andon. Les effets cumulés sur le milieu physique et le patrimoine naturel sont définis comme négligeables. Les effets sur le milieu humain sont positifs. *L'étude d'impact gagnerait à préciser les points de co-visibilité des centrales et de présenter des photomontages d'insertion paysagères des vues depuis ces points.*

4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé

Au vu des impacts présentés, l'étude propose de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Le maître d'ouvrage a engagé, dès les études amont, une démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans la conception et l'exploitation de son projet, en privilégiant l'évitement des impacts.

En phase chantier, de nombreuses mesures sont prises pour la qualité de l'air (aspersion des sols régulière pour éviter les poussières), les eaux (organisation pour limiter les risques de pollution accidentelles et de déversement, mise en place de bacs de décantation et de deshuileurs sur les aires d'installation) et le patrimoine naturel (formation du personnel, circulation sur les chemins communaux, travaux hors période de nidification, pose de grillage autour des zones à fort enjeu patrimonial, suivi du chantier par un écologue).

En phase exploitation, comme indiqué dans les parties précédentes, des mesures d'évitement ont été prises pour exclure du périmètre de projet les zones sensibles et les zones de protection des corridors écologiques. *L'Autorité environnementale recommande de nouveau de définir, au sein du chapitre dédié aux mesures, la méthodologie des prospections à mener sur les zones à enjeux « modérées » le plus tôt possible avant réalisation des travaux.*

Des mesures de réduction de l'impact paysager sont également prévues, avec une implantation des panneaux reproduisant le paysage en restanque et un traitement des clôtures.

Enfin, des mesures de réduction de l'impact sur l'écoulement des eaux superficielles sont aussi prévues. Les modules seront espacés de façon suffisante à permettre de répartir le ruissellement entre les panneaux.

4.7. Analyse du dispositif de suivi

Le dispositif de suivi est précisé au sein d'un tableau détaillant des mesures, le suivi de la réalisation de la mesure (indicateur de mise en œuvre) et le suivi des effets de la mesure (indicateur de résultat). *Afin de rendre ce dispositif de suivi opérationnel, l'Autorité environnementale recommande définir une fréquence de renseignement des indicateurs ainsi qu'un responsable par mesure.*

5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de réalisation de centrale photovoltaïque à Saint Auban est claire et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Son contenu est proportionné aux enjeux.

Le projet a bien identifié les principaux enjeux environnementaux, notamment le patrimoine naturel. Le périmètre du projet a été défini sur la base d'une étude itérative basée sur une analyse environnementale.

L'Autorité environnementale recommande cependant de :

- actualiser le diagnostic écologique et le compléter par des investigations couvrant les périodes de fin d'hiver et de début du printemps et par des reconnaissances de terrain sur les zones à enjeux « modérés » ou a minima, détailler la méthodologie de ces reconnaissances et de leur intégration à la définition du périmètre définitif de projet ; Ce n'est que sur cette base que les impacts sur les espèces protégées pourront être évalués. Le cas échéant, une dérogation pour destruction d'espèces protégées devra être sollicitée ;
- compléter le diagnostic écologique par l'analyse des continuités écologiques, analyser les impacts et définir les mesures nécessaires à leur préservation ;
- détailler le principe de l'analyse itérative ayant permis de définir le périmètre de projet et présenter les étapes intermédiaires de la démarche justifiant l'aboutissement au périmètre retenu ;
- détailler le projet agricole associé à la centrale photovoltaïque et mettre en place un suivi de ce projet pour en vérifier les effets positifs et alimenter le retour d'expérience.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Laurent NEYER



